

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE L'OUTRE-FORET

VU l'arrêté préfectoral du 31.05.2013, portant création de la communauté de communes de l'Outre-Forêt issue de la fusion de la communauté de communes du Hattgau et de la communauté de communes du Sultzerland,

VU l'arrêté préfectoral du 30.09.2013, portant rectificatif de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 28.10.2013 actant la composition du conseil de la communauté de communes de l'Outre-Forêt après le renouvellement général des conseils municipaux,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes de l'Outre-Forêt,

VU l'arrêté préfectoral du 12.02.2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Outre-Forêt (délibération du conseil communautaire en date du 19.09.2018 portant modification des statuts),

VU l'arrêté préfectoral du 29.06.2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code » à la communauté de communes de l'Outre-Forêt (délibération du conseil communautaire n° 017/2021 en date du 24.02.2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité),

Article 1 : Communes membres

En application des articles L5211-1 à L 5211-58 et L5214-1 à L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de communes entre les communes de :

- Aschbach,
- Betschdorf,
- Hatten,
- Hoffen,
- Keffenach,
- Memmelshoffen,
- Oberroedern,
- Retschwiller,
- Rittershoffen,
- Schoenenbourg,
- Sultz-sous-Forêts,
- Stundwiller,
- Surbourg.

Elle prend le nom de « Communauté de communes de l'Outre-Forêt ».

Article 2 : Nom et siège de la Communauté de communes

Le siège de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt est situé au 4 rue de l'École 67250 Hohwiller.

Article 3 : Compétences

La communauté de communes de l'Outre-Forêt exerce les compétences suivantes :

I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territorial et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ; et actions de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Elaboration et adoption d'une stratégie intercommunale de développement commercial,
- Elaboration de chartes ou schémas de développement commercial
- Observations des dynamiques commerciales
- Soutien aux associations de commerçants dans les actions d'une ampleur supra-communale (salons, foires, portes ouvertes, communication...)

- Accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans, prestataires de services du territoire
- Mise en place de dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et ou développement des commerces,
- Accompagnement à la transition numérique des commerçants,
- L'expression d'avis communautaires avant la tenue d'une CDAC
- Etudes relatives à la requalification de friches commerciales

3° Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- étude, réalisation, aménagement, entretien et promotion de circuits pédestres, pistes cyclables et circuits touristiques uniquement pour ce qui est des liaisons ;
- participation à des opérations de promotion des pratiques de compostage individuel ;
- actions de communication, d'information, de sensibilisation, d'animation relevant de la compétence ci-dessus définie.

2° Politique du logement et du cadre de vie :

- aide au ravalement des façades dont les modalités sont déterminées par le Conseil communautaire ;
- aide à la conservation des immeubles dits remarquables, selon les critères établis par le règlement adopté par la Communauté de communes en la matière ;
- mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- mise en œuvre d'Opérations d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Sont d'intérêt communautaire :

- la participation complémentaire à celle de l'État et de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour les travaux de création de logements conventionnés ;
- les études pré-opérationnelles et les études d'animation de ces procédures ;
- la mise en place de permanences de conseils aux habitants dans le cadre de la valorisation du patrimoine architectural et la création de logements locatifs ;
- la politique du logement social ainsi que les actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- les études de faisabilité technique et financière pour la réhabilitation des bâtiments communaux en vue de la réalisation de logements locatifs.

3° Action sociale d'intérêt communautaire

Politique en faveur de la jeunesse et de la petite enfance

- étude, réalisation et gestion de structures en faveur des jeunes (jusqu'à 18 ans) et de la petite enfance (avant 6 ans) : périscolaire, relais d'assistantes maternelles, maison des jeunes, halte-garderie implantée dans la commune de Soultz-sous-Forêts et son transfert ;
- étude, réalisation de nouvelles structures en faveur de la petite enfance (avant 6 ans) : crèche, micro-crèche, halte-garderie, multi-accueil dont les coûts de gestion sont supportés par un tiers externe (par le biais de contrat de délégation de service publique) ;
- animation dans le cadre d'opérations organisées au niveau communautaire ou coordination, orientation et soutien aux actions conduites dans les domaines socio-éducatifs, sportifs, culturels, de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse par des associations et groupements associatifs intercommunaux ;
- participation aux services favorisant le suivi des jeunes.

Politique en faveur des personnes âgées

- coordination, orientation et soutien aux actions conduites dans les domaines des services, animations et formations à destination des personnes âgées et des aidants, par les associations à vocation supra communale ou dans le cadre d'opérations organisées au niveau communautaire ;
- étude, réalisation et gestion de toutes nouvelles structures d'accueil de jour à destination des personnes âgées ;
- étude et réalisation d'actions et de services d'aide au maintien à domicile en faveur des personnes âgées ;
- étude et réalisation d'actions et de services visant la mobilité, le déplacement des personnes âgées ou handicapées.

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES

- étude, élaboration, acquisition et gestion d'un système d'information géographique avec numérisation des couches cadastrales.

1° Politique en faveur des collectivités et des associations

- organisation et soutien à des manifestations culturelles et actions de formation ayant un caractère intercommunal reconnu ou étant exemplaire ;
- études et animation de programmes d'actions, études de faisabilité, acquisition, création, aménagement et gestion d'équipements nécessaires à l'amélioration de la mobilité et à l'accès aux activités et aux services ;
- étude, gestion et animation de programmes intercommunaux relatifs aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, y compris actions de formation et de sensibilisation ;

- acquisition, entretien et gestion de la banque de matériels intercommunale pouvant être mis à disposition des communes et des associations ;
- étude, réalisation, fonctionnement et mise en place d'équipements de communication, d'actions de communication tels que réseau intranet, réseau internet, réseau haut débit et téléphonie ;
- coopération transfrontalière : Adhésion au Groupement Européen de Coopération Transfrontalière (GECT) Eurodistrict Pamina
- Animation du service des sports :
 - Soutien à l'utilisation des équipements structurants du territoire pour les clubs de natation affiliés à la Fédération Française de Natation ayant une dimension communautaire voire supra-communautaire
 - Soutien à l'organisation et à la participation de manifestations liées à la natation de compétition d'un niveau supra-communautaire

2° Organisation de la mobilité, transports et accès aux activités et services

La communauté de communes est autorité organisatrice de la mobilité, au sens et dans le cadre des dispositions du code des transports, et notamment de l'article L. 1231-1-1 de celui-ci.

A ce titre, la communauté de communes est compétente pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire définis aux articles suivants du code des transports, L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Création, aménagement et gestion des itinéraires de circulations cyclables et piétonniers, hors agglomération. La compétence concerne les travaux d'aménagement et d'entretien de la bande de roulement ou de circulation, ainsi que les aménagements de sécurité, de signalisation inscrit à un bordereau communautaire standard préétabli ;

Toutefois la communauté de communes ne se substitue pas, pour le moment, à la région Grand Est dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté conserve la capacité de le faire à l'avenir, conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du code des transports

Article 4 : Recettes

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et les fonds de concours des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions de l'Union Européenne.

Article 5 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le comptable assignataire de la trésorerie de Sultz-Sous-Forêts.

Article 6 : Durée d'institution

La Communauté de communes de l'Outre-Forêt est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Fait à Hohwiller, le 22 juillet 2021

Le Président,

Paul HEINTZ

